



# ATELIER

## « MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE »

*A destination des professionnels*

TERRITOIRE OUEST REUNION

Le 20 septembre 2019

Village Corail  
80, avenue de bourbon  
Saint Gilles les bains



# Sommaire

INTRODUCTION .....	3
1.L'instruction de la mesure .....	3
2. Mise en place d'une mesure de protection.....	5
3.La publicité de la mesure.....	7
LA TUTELLE .....	8
LA CURATELLE.....	10
LE SOUTIEN AU TUTEUR FAMILIAL .....	12
L'HABILITATION FAMILIALE ET LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE .....	13
L'URGENCE.....	14



---

# INTRODUCTION

---

## 1. L'INSTRUCTION DE LA MESURE

**La saisine du juge des tutelles**<sup>1</sup> : c'est l'acte juridique qui va permettre d'ouvrir la phase d'instruction d'un dossier de protection

Une requête<sup>2</sup> qui doit être remplie par :

- La personne concernée, son conjoint, concubin, partenaire, un membre de sa famille ou un proche entretenant des liens étroits et stables,
- Le Procureur de la République avisé par un membre de la famille, un proche ou les services sociaux.
- En matière d'habilitation familiale, les personnes habilitées à saisir le juge des tutelles sont plus réduites : ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire, concubin. Seules ces personnes sont également habilitées à saisir le Procureur de la République (PR) pour qu'il saisisse le Juge des Tutelles (JT) (hypothèse où la famille ne peut prendre en charge le coût de l'expertise)

La requête qui doit comporter :

- L'identité précise, le lieu de résidence et/ou le domicile, (à peine d'irrecevabilité)
- les raisons de la demandes de protection (à peine d'irrecevabilité)
- le nom du médecin traitant
- L'identité précise et les coordonnées du requérant, de tous les proches et membres de la famille.

La requête qui doit être complétée par :

- Un certificat médical circonstancié rédigé par un des médecins figurant sur la liste du procureur de la république<sup>3</sup> (à peine d'irrecevabilité)
- Si possible, l'acte de naissance de la personne concernée.

Pour obtenir le certificat médical circonstancié, il faut se rapprocher d'un médecin inscrit sur l'une des listes tenues dans les parquets de chaque tribunal de grande instance de FRANCE. Un tel médecin peut faire un certificat même si la requête est ensuite déposée dans un autre tribunal que celui dans lequel il est inscrit. Le coût de ce certificat est de 160 euros. Il ne peut en être délivré qu'un exemplaire sous pli cacheté à destination exclusive du juge des tutelles.

Si, ni la personne concernée, ni sa famille ne peuvent ou ne veulent prendre en charge le coût du certificat, il faut s'adresser au Procureur de la République qui pourra réquisitionner un médecin aux frais de l'Etat, aux vues des explications circonstanciées qui lui auront été transmises.

L'INSTRUCTION DE LA MESURE<sup>4</sup>

A l'ouverture du dossier au greffe des tutelles, un numéro de Répertoire Général (RG) est attribué et une ordonnance de saisine, qui porte le numéro RG, est envoyée au requérant et à la personne concernée.

---

<sup>1</sup>Art. 430 et 431 du code civil et Art. 1217 à 1219 du code de procédure civile

<sup>2</sup>Annexe : Requête au juge des tutelles : Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

<sup>3</sup>Annexe : Liste des médecins experts de St-Denis et de St-Pierre 2017.

<sup>4</sup>Art. 432 du code civil et Art 1220 à 1225 du code de procédure civile Art. 430 et 431 du code civil et Art. 1217 à 1219 du code de procédure civile



Des questionnaires sont envoyés à la famille et aux proches pour les aviser de la procédure (sauf avis contraire du requérant).

La personne à protéger est obligatoirement convoquée par le juge des tutelles sauf dispense d'audition par le médecin inscrit dans deux hypothèses : si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si son audition se révèle préjudiciable pour sa santé.<sup>5</sup>

La personne qui souhaite exercer la mesure est convoquée par le juge des tutelles.<sup>6</sup>

Le requérant, les autres membres de la famille ou les proches peuvent être convoqués sur initiative du juge des tutelles ou à leur demande. S'ils demandent à exercer la mesure ils sont obligatoirement convoqués.

Le juge des tutelles peut se déplacer pour entendre la personne concernée et peut donner commission rogatoire à ses collègues pour faire entendre les personnes éloignées de son ressort. Il peut aussi :

- Ordonner une enquête sociale,
- Placer la personne concernée sous le régime de la sauvegarde de justice pour la durée de l'instruction et lui désigner un mandataire spécial.

Lorsque l'instruction de la demande est finie, le dossier est transmis au Procureur de la République qui peut donner son avis sur l'opportunité de la mesure et sa nature ; le dossier est ensuite appelé à une audience de décision.

## Zoom sur le mandat spécial

### A quel moment ?

A partir du moment où le juge des tutelles est régulièrement saisi d'une requête accompagnée d'un certificat médical de l'un des médecins inscrits sur la liste du Procureur de la République, et jusqu'au prononcé de la mesure de protection.

### A quelles conditions ?

- 1- En cas d'urgence uniquement : les intérêts de la personne à protéger doivent être menacés et/ou sa situation bloquée. Par exemple, spoliation des comptes bancaires, non accès aux comptes bancaires, courriers détournés ou bloqués ;

Le juge des tutelles peut alors placer la personne à protéger sous le régime de la sauvegarde de justice et désigner un mandataire spécial.

- 2- Hors les cas d'urgence (situation familiale conflictuelle, personne isolée) : le juge des tutelles doit d'abord entendre la personne à protéger, puis il peut la placer sous le régime de la sauvegarde de justice et lui désigner un mandataire spécial durant le temps d'instruction de la mesure.

### Comment est-il mis en place ?

Le juge des tutelles confie une mission précise au mandataire spécial. Ce dernier doit strictement respecter le mandat qui lui est confié et systématiquement solliciter du juge des tutelles un complément de mission s'il doit accomplir un acte supplémentaire.

Classiquement le mandat spécial porte uniquement sur la gestion des comptes bancaires et des

<sup>5</sup>Art. 432 du code civil

<sup>6</sup>Art. 1220-4 du code de procédure civile.



courriers de la personne protégée.

Les décisions de la personne protégée la concernant restent de sa compétence ou de celle de ses proches ; tel est le cas, par exemple, de la signature d'un contrat de séjour.

### La fin du mandat spécial :

Le mandat prend fin avec la décision définitive du juge des tutelles : soit une mesure de protection est mise en place, soit un non-lieu est prononcé.

Le mandataire spécial est avisé de la date de l'audience et doit faire parvenir un rapport de fin de mandat au juge des tutelles avant cette date. Ce rapport répertorie les diligences accomplies par le mandataire et doit contenir une conclusion dans laquelle il donne son avis sur l'opportunité d'une mesure de protection et sur la désignation d'un représentant légal (la famille ou un proche peuvent être finalement désignés).

## LA DECISION

### Non-lieu

Il peut y avoir non-lieu à mesure de protection pour deux motifs<sup>7</sup> :

- Le juge constate soit l'absence d'altération des facultés mentales de l'intéressé, soit l'absence d'altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.
- Le juge fait jouer les principes de nécessité et de subsidiarité de la mesure de protection : il faut qu'il n'existe pas d'autres alternatives (procuration bancaire, gestion d'affaire, procuration notariée, règles des régimes matrimoniaux, mandat de protection futur, habilitation familiale) pour gérer les affaires de la personne concernée.

## 2. MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE PROTECTION

Le juge doit faire plusieurs choix :<sup>8</sup>

- La durée de la mesure<sup>9</sup> : elle peut varier de 0 à 10 ans en fonction du régime choisi (curatelle, tutelle ou habilitation familiale) et de l'évolution prévisible, selon les données acquises de la science, de l'état de santé de la personne protégée ; l'avis du médecin habilité sur ce point est indispensable.
- La portée de la protection : le JT peut limiter l'exercice des mesures aux biens de la personne, à la personne de la personne protégée (PP) ou alors donner au représentant une mission complète de protection de la personne et des biens (le plus courant).  
ATTENTION : la mise en place d'une protection de la personne ne permet pas au représentant de prendre les décisions personnelles à la place de la personne. La personne protégée reste seule titulaire de ses décisions avec une obligation d'information de la part du représentant. Si elle n'est pas en état de prendre seule une décision personnelle éclairée, il doit être, par priorité, faire appel à ses proches ; si le représentant a une mission spéciale

<sup>7</sup> Art 425 du code civil

<sup>8</sup> Il n'est pas lié par l'avis du Procureur de la république et du médecin inscrit.

<sup>9</sup> Art. 441 à 443 du code civil



d'assistance ou de représentation à la personne, il sera obligé de donner son avis (mais uniquement dans cette hypothèse)

Certains actes sont qualifiés de strictement personnels : cela signifie que le représentant ne peut en aucun cas être consulté à la place de la PP (par exemple autorité parentale)

- **Le représentant légal<sup>10</sup>** : la loi donne priorité à l'époux, au concubin et au partenaire puis à la famille et aux proches. A défaut de candidat ou si les intérêts de la personne protégée risquent de ne pas être correctement protégés, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Un simple conflit au sein de la famille n'est pas suffisant pour désigner un mandataire à la protection des majeurs, le juge se doit de caractériser en quoi ce conflit nuit aux intérêts personnels et/ou pécuniaires de la personne protégée. Pour une habilitation familiale, le représentant est obligatoirement choisi parmi les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire, concubin.
- **La nature de la mesure** : le principe d'autonomie de la personne protégée conduit le juge à rechercher la mesure la moins privative de droit. (La plus légère, la moins intrusive)
  - **La sauvegarde de justice** dite « autonome » : la personne protégée continue d'exercer ses droits à l'exception de ceux confiés au mandataire spécial dont la mission prendra obligatoirement fin à l'issue d'une durée maximum de deux ans. Cette mesure est particulièrement adaptée quand un étayage familial existe de manière satisfaisante mais que la personne protégée est appelée à signer un acte notarié clairement défini.
  - **La curatelle simple** : la personne protégée est assistée de son curateur pour tous les actes de disposition, la perception et la gestion de ses capitaux. Elle gère seule ses revenus, dépenses et actes courants.
  - **La curatelle renforcée** : la personne protégée est assistée de son curateur pour tous les actes de disposition, la perception et la gestion de ses capitaux. Le curateur gère ses revenus et lui reverse l'excédent pour ses dépenses courantes, exception faites des sommes provisionnées pour ses dépenses futures ;
  - **La tutelle** : la personne protégée est représentée par son tuteur. Ce dernier va engager seul les dépenses courantes, urgentes et/ou indispensables, signera seul les actes courants (mutuelle santé, impôts ...). Il devra demander l'autorisation du juge des tutelles avant de signer les actes de dispositions (actes qui portent atteinte au patrimoine de la personne protégée par exemple une vente).

Quel que soit le régime de protection mis en place, l'autorisation du juge des tutelles sera nécessaire pour toutes les ouvertures et clôtures des comptes bancaires de la personne protégée, sauf ouverture d'un nouveau compte dans la banque habituelle de la personne protégée et clôture d'un compte ouvert après la mise en place de la mesure dans la banque habituelle de la personne protégée.

L'autorisation du juge des tutelles sera toujours nécessaire pour disposer des droits relatifs aux résidences principales et secondaires de la personne protégée soit lors de leur vente ou par la résiliation de leurs baux.<sup>11</sup>

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont dans l'obligation de déposer annuellement des **comptes rendus de gestion**<sup>12</sup>. Le juge peut, cependant et par décision

<sup>10</sup> Art 447 à 451 du code civil

<sup>11</sup> Art 426 et 427 du code civil

<sup>12</sup> Art 473 à 476 du code civil



spécialement motivée, dispenser les familles et proches de rendre des comptes de gestion en considération de la faiblesse des revenus et du patrimoine de la personne protégée. Il peut aussi confier une mission de vérification des comptes de gestion au subrogé tuteur ou curateur, ou au tuteur ou curateur adjoint.

La personne protégée conserve **son droit de vote**<sup>13</sup> quel que soit le régime de protection.

- **L'habilitation familiale** : elle peut être générale ou spéciale, porter sur une représentation ou une simple assistance de la personne protégée que ce soit sur sa personne ou ses biens.

La grosse différence entre la mesure d'habilitation et les mesures de protection judiciaire va résider dans le rôle du JT : en matière d'habilitation familiale, il n'y a aucune intervention et aucun contrôle, une fois la mesure prononcée, le dossier est archivé.

Les seules interventions du JT vont être les suivantes : en cas d'habilitation générale, le JT pourra lever un conflit d'intérêt entre le représentant et la personne protégée (hypothèse de la représentation), autoriser une donation ou la vente d'une résidence principale ou secondaire.

- **Le mandat de protection future** : il est quasiment inexistant à la REUNION. L'objectif est de permettre à une personne majeure qui n'est pas sous un régime de protection, ou à des parents pour leur enfant mineur ou leur enfant majeur dont ils ont la charge matérielle et affective, d'organiser son incapacité future en prévoyant déjà son représentant et ce qu'il pourra faire.

Si le mandat est notarié, le mandataire pourra faire des actes de disposition (vente donation), si le mandat est sous seing privé (avocat par exemple), le représentant ne pourra faire que des actes de gestion courant.

Le mandataire peut être toute personne physique ou une association tutélaire.

Le mandat est mis en œuvre par le greffier du TI sur présentation d'un certificat médical rédigé par un médecin habilité attestant de l'incapacité du mandant.

Le JT peut être saisi au fin de révocation du mandat en cas de difficulté.

### 3. LA PUBLICITE DE LA MESURE<sup>14</sup>

Une fois définitive, la décision du juge des tutelles est transmise au répertoire civil du lieu de naissance de la personne protégée pour mise à jour de son acte d'état civil : un numéro RC sera apposé sur l'acte de naissance de la personne et les tiers pourront ainsi se rapprocher du service du répertoire civil pour connaître la nature de cette mention. C'est l'apposition de ce numéro qui rend la mesure opposable aux tiers et permettra ensuite de faire éventuellement annuler des actes qui auraient été passés sans respect de l'intervention du représentant légal de la personne protégée.

Les habilitations spéciales et mandats de protection futur ne font pas l'objet d'une inscription.

<sup>13</sup> L5 du code électoral

<sup>14</sup> Art 1233 du code de procédure civile





---

## LA TUTELLE

---

Intervenants : Mme POTA (UDAF) et Mme DIJOUX (Croix-Rouge Française)

La loi 2007 relative à la modification des lois a pour but de préserver l'autonomie des personnes protégées. L'objectif est d'être le moins intrusif dans la vie de la personne.

➤ Qu'est-ce qu'une tutelle ?

La tutelle est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile. Cependant, par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...).

Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante, perçoit les revenus et règle les dépenses, en associant la personne protégée en fonction de ses capacités. Pour les actes les plus importants ayant une incidence sur le patrimoine, l'autorisation préalable du juge ou du conseil de famille s'il est constitué, est indispensable.

Les mesures de curatelle ou de tutelle sont à durée déterminée. Lors de l'ouverture de la mesure, la durée fixée par le juge des tutelles ne peut excéder 5 ans. A l'issue de ce délai, elle doit être révisée. La durée de la mesure pourra alors être supérieure à 5 ans, si l'état de santé de la personne le justifie.

La révision de la mesure de protection doit être demandée avant la fin de la durée prévue dans le jugement. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical.

La sauvegarde de justice ne peut être prononcée que pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

➤ Quels sont les missions d'un tuteur ?

Le tuteur entre dans un système de représentation, ainsi de protection de la personne et des biens. Au niveau de la santé (médicale), il faut le consentement de la personne protégée, cependant, on peut faire appel au juge des tutelles.

En revanche, le tuteur organise et coordonne, mais n'emmène pas la personne chez le médecin traitant par exemple.

La tutelle est limitée aux besoins de la personne protégée (papier administratif, compte courant, ...).

➤ Quel est le délai pour la mise sous protection ?

Il y a un délai maximum de 3 mois environ. En moyenne, le tuteur a environ 55 dossiers (peut atteindre 60 dossiers).

➤ Qui peut être tuteur ?

Selon le code de la santé publique, un proche peut être positionné en tant que tuteur. Si ce n'est pas possible, un professionnel d'un organisme tutélaire sera amené à le faire.





Le représentant légal est en priorité les familles, si non, le demandeur doit être en capacité d'expliquer pourquoi la famille ne peut pas (un contrôle de la cour d'appel sera fait).

- Quels sont les limites du tuteur ?

Le tuteur s'occupe des tous les actes administratifs seuls, et peut même aller chez le notaire seul mais avec l'autorisation du juge. Si ce dernier refuse, alors le tuteur doit être accompagné de la personne protégée.

- Peut-on changer de tuteur ?

La désignation du tuteur n'est jamais définitive.

Le juge ou le conseil de famille s'il est constitué, peut prendre l'initiative de procéder à un changement, dès lors qu'il considère que c'est de l'intérêt de la personne.

- Quelles sont les démarches pour changer de tuteur ?

Une demande motivée peut aussi être formulée auprès du juge des tutelles, par :

- ✓ La personne protégée
- ✓ Le curateur ou le tuteur
- ✓ Un tiers portant intérêt à la personne protégée.

En tout état de cause, cette décision appartient au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué.

**PS : RAJOUTER LE FORMULAIRE A LA DEMANDE DES PROFESSIONNELS**



---

## LA CURATELLE

---

Intervenant : Mme PASTOR /Mme CAHEN (UDAF), Mme THOMAS (Croix-Rouge Française) et Mr PINK (APAP)

➤ Qu'est-ce qu'une curatelle simple ?

La personne protégée accomplit seule les actes de gestion courante. Par principe, elle décide seule des actes relatifs à sa personne (par ex : choix du domicile, santé, hospitalisation, relations personnelles...). Elle perçoit ses ressources, règle ses dépenses et gère elle-même son compte courant. Elle doit cependant être assistée de son curateur pour les actes importants ayant une incidence sur son patrimoine (souscription d'emprunt, achat ou vente d'un bien immobilier...). Cela nécessite une double signature : celle de la personne protégée et celle du curateur.

➤ Qu'est-ce qu'une curatelle renforcée ?

Le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle ses dépenses à partir d'un compte ouvert au nom de cette dernière. Il met à disposition de la personne protégée l'excédent (somme restant une fois les dépenses réglées).

➤ Quelle est la différence entre curatelle simple et curatelle renforcée ?

Une curatelle simple est un conseiller, la personne protégée est assez autonome. Le curateur n'a pas de démarche à faire, il doit être en « assistance ». Ce dernier gère les biens patrimoniaux ainsi que les comptes d'épargne. De plus, il rencontre la personne protégée environ une fois tous les 2 mois.

Une curatelle renforcée est comme le simple, mais une tâche est rajoutée en plus : les revenus sont gérés par les curateurs.

➤ Quels sont leurs missions ?

Une personne sous curatelle doit être censé gérer tous les actes administratifs. Il n'y a pas d'intervention au niveau santé par les curateurs. Cependant, ce dernier a le devoir d'assistance, il doit informer et expliquer : il s'agit de sa mission première.

Dès sa nomination, le curateur simple doit informer de la mesure de protection judiciaire les organismes bancaires ainsi que les professionnels intervenant dans la gestion patrimoniale (notaire, avocat, ...).

Alors que, dès sa nomination, le curateur renforcé doit informer de la mesure de protection judiciaire les tiers (banque, assurance, caisse de retraite, sécurité sociale, mutuelle...) de la mesure de protection judiciaire en leur adressant une copie ou un extrait du jugement



- Peut-on changer de curateur ?

La désignation du curateur n'est jamais définitive.

Le juge ou le conseil de famille s'il est constitué, peut prendre l'initiative de procéder à un changement, dès lors qu'il considère que c'est de l'intérêt de la personne.

- Quelles sont les démarches pour changer de curateur ?

Une demande motivée peut aussi être formulée auprès du juge des tutelles, par :

- ✓ La personne protégée
- ✓ Le curateur ou le tuteur
- ✓ Un tiers portant intérêt à la personne protégée.

En tout état de cause, cette décision appartient au juge des tutelles ou au conseil de famille s'il est constitué.



---

## LE SOUTIEN AU TUTEUR FAMILIAL

---

Intervenant : Mme LEBAHY, Mr JOLY (Croix-Marine) et Mme LAGRENET (APAP)

➤ Quels sont les objectifs ?

Le soutien au tuteur familial est une permanence mise à disposition des tuteurs, qui ne sont pas professionnels (membre de la famille dans la plus grande généralité).

Cette instance permet à ces derniers de s'exprimer sur la situation, d'avoir une écoute professionnelle qui puisse les aider dans leur rôle de tuteur. Cette instance leur permet également de connaître les offres, les aides qu'ils puissent avoir en tant que tuteur, ou bien pour la personne qu'ils protègent.

Ils viennent en aide pour soutenir les curateurs et tuteurs familiaux.

Cette instance permet aux tuteurs ou curateurs, d'avoir une aide à remplir les comptes familiaux.

➤ Pourquoi devenir tuteur familial ?

Permet de s'investir dans l'accompagnement de son proche, mais également d'agir pour le bien de la personne protégée et prendre avec elle les décisions qui la concerne.

➤ Comment avoir des réponses en ligne ?

« [reunion.drjscs.gouv.fr](http://reunion.drjscs.gouv.fr) »



**croix-rouge française**  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



---

## L'HABILITATION FAMILIALE ET LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

---

Intervenant : Mr DIJOUX (APAP) et Mme ROYO (Juge des tutelles au tribunal de Saint-Paul)

➤ Qu'est-ce qu'un mandat de protection future ?

C'est un contrat qui désigne un mandataire, pour lui définir un pouvoir (patrimonial et personnel). Ce contrat est fait sous signature privé ou notaire (le mandataire peut avoir plus de pouvoir selon le mandat s'il est plus complet. Il s'agit d'un mandat sous seing privé.

➤ Qui peut faire le mandat de protection future ?

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

➤ A quel moment le mandat est actif ?

Lorsque la personne concernée n'est plus en capacité de prendre des décisions, de plus, elle est enregistrée aux recettes.

➤ Qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

➤ Quel est le rôle du juge des tutelles ?

Il doit mettre en place une mesure de protection et veiller la situation. Pour toutes infractions, il fera appel au procureur. Cependant, il ne peut plus intervenir, c'est la famille qui prend la responsabilité.



---

## L'URGENCE

---

Intervenant : Mme GASNIER (APAP) et Mme HOEFLER (Juge des tutelles du Tribunal de Saint-Pierre)

La législation actuelle du code civil qui base l'intervention des mandataires judiciaires et des juges des tutelles ne prévoit pas d'intervention urgente.

Le magistrat dispose cependant d'une mesure pour agir en urgence suite à l'instruction du dossier, à savoir la sauvegarde de justice avec mandat spécial lorsque des actes importants sont en cours ou un abus de faiblesse identifié sur la personne à protéger.

Le service de tutelle, une fois le jugement notifié par le tribunal, aura alors quelques jours pour ouvrir la mesure en urgence.

Il a été spécifié aux partenaires que les requêtes aboutissent plus vite lorsqu'elles sont rédigées avec certains éléments : rapport social, coordonnés de tout l'entourage et la famille mais aussi les informations patrimoniales (finances et foncier), afin justement d'agir au plus vite tant pour l'instruction du dossier judiciaire que pour l'exercice du mandat futur par le MJPM.

La notion d'urgence a fait l'objet d'une redéfinition car selon les intervenants et le niveau d'intervention, l'urgence peut revêtir un caractère différent. Les urgences des uns ne seront pas les urgences d'un Juge ou d'un MJPM, d'où la nécessité de connaître les domaines d'intervention et les missions de chacun, et de travailler en partenariat.



**croix-rouge française**  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS



*Mda*  
Réunion

